

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les travaux de terrassement du projet d'aménagement d'une station-service situé le long de la VC N° 214 dite « route du Génie » à partir du Vendredi 25 mars 2016 – 7 heures 00 jusqu'au vendredi 15 avril 2016 - 18 h 00, par la société EIFFAGE Travaux Publics Est, nécessitant le stationnement d'un camion sur la chaussée ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux dans de bonnes conditions de sécurité il convient d'instaurer une circulation avec sens prioritaire à hauteur du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation avec sens prioritaire sur la voie communale 214 dite route du Génie à hauteur du chantier d'aménagement d'une station-service à partir du vendredi 25 mars 2016 – 7 heures – jusqu'à vendredi 15 avril 2016 – 18 heures 00.

Article 2 : La signalisation de sens prioritaire de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Rousses.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aux Rousses, le 24 mars 2016
Le Maire,


Bernard MAMET

